



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-224

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-25-024 - Décision tarifaire n°64 portant fixation pour 2018 de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de APEI DE ST QUENTIN (3 pages)	Page 3
R32-2018-07-03-019 - Décision tarifaire n°7 portant fixation pour 2018 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'APF (3 pages)	Page 7
R32-2018-07-24-016 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SPASAD CRECY SUR SERRE (3 pages)	Page 11
R32-2018-07-17-007 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD AUBENTON (3 pages)	Page 15
R32-2018-07-17-008 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD de BEAURIEUX (3 pages)	Page 19
R32-2018-07-23-026 - décision tarifaire ssiad pa abbeville (2 pages)	Page 23
R32-2018-07-23-027 - décision tarifaire ssiad pa airaines (2 pages)	Page 26
R32-2018-07-23-028 - décision tarifaire ssiad pa chepy (3 pages)	Page 29
R32-2018-07-23-029 - décision tarifaire ssiad pa crecy (2 pages)	Page 33
R32-2018-07-23-030 - décision tarifaire ssiad pa hornoy (3 pages)	Page 36
R32-2018-07-23-031 - décision tarifaire ssiad pa poix (2 pages)	Page 40
R32-2018-07-23-016 - décision tarifaire ssiad pa rue (2 pages)	Page 43
R32-2018-07-23-017 - décision tarifaire ssiad pa st valery (2 pages)	Page 46
R32-2018-07-23-018 - décision tarifaire ssiad ph abbeville (2 pages)	Page 49
R32-2018-07-23-019 - décision tarifaire ssiad ph airaines (2 pages)	Page 52
R32-2018-07-23-020 - décision tarifaire ssiad ph chepy (2 pages)	Page 55
R32-2018-07-23-021 - décision tarifaire ssiad ph crecy (2 pages)	Page 58
R32-2018-07-23-022 - décision tarifaire ssiad ph hornoy (2 pages)	Page 61
R32-2018-07-23-023 - décision tarifaire ssiad ph poix (2 pages)	Page 64
R32-2018-07-23-024 - décision tarifaire ssiad ph st valery (2 pages)	Page 67

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-25-024

Décision tarifaire n°64 portant fixation pour 2018 de la
dotation globalisée commune prévue au CPOM de APEI
DE ST QUENTIN

DECISION TARIFAIRE N°64 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI DE ST QUENTIN - 020005203

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME APEI SAINT-QUENTIN HOLNON - 020000188

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS APEI-SAINT-QUENTIN HOLNON - 020010153

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APEI SAINT-QUENTIN -
020012548

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS APEI SAINT-QUENTIN - 020013918

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts de France du 3 juillet 2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE ST QUENTIN (020005203) dont le siège est situé 27, R DE LA SOUS-PRÉFECTURE, 02100, SAINT-QUENTIN, a été fixée à 5 864 261.12€, dont 57 425.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 864 261.12 €

(dont 5 864 261.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000188	1 544 148.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020010153	383 036.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012548	0.00	0.00	0.00	455 002.91	0.00	0.00	0.00
020013918	3 482 073.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000188	141.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020010153	293.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012548	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013918	254.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 488 688.42€ (dont 488 688.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 806 836.12€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 806 836.12 €

(dont 5 806 836.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000188	1 528 328.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020010153	383 036.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012548	0.00	0.00	0.00	449 532.91	0.00	0.00	0.00
020013918	3 445 938.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000188	140.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020010153	293.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012548	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013918	252.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 483 903.01 € (dont 483 903.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE ST QUENTIN (020005203) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le **25 JUL. 2018**

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Médico-Sociale
Ann CHEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-03-019

Décision tarifaire n°7 portant fixation pour 2018 du
montant de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au CPOM de l'APF

DECISION TARIFAIRE N°7 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF ATHIES-SOUS-LAON - 020001871
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF GUISE - 020013009

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de la directrice générale de l'ARS en date du 18/06/2018 portant modification de la décision du 9/04/2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/06/2014, prenant effet au 05/06/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 538 872.98€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 22/06/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 538 872.98 €

(dont 1 538 872.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001871	859 916.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013009	678 956.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001871	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013009	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 128 239.42€ (dont 128 239.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 538 872.98€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 538 872.98 €

(dont 1 538 872.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001871	859 916.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013009	678 956.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 128 239.42 € (dont 128 239.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 3 JUL. 2018

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Ofcra Médico-Sociale

 Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-24-016

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
soins pour 2018 du SPASAD CRECY SUR SERRE

DECISION TARIFAIRE N° 27 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU
SPASAD CRÉCY-SUR-SERRE - 020002069

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision en date du 3 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/02/2017 de la structure SSIAD dénommée SPASAD CRÉCY-SUR-SERRE (020002069) sise 1, AV DES ÉCOLES, 02270, CRECY-SUR-SERRE et gérée par l'entité dénommée ASS AIDE AUX PA DU CANTON DE CRECY (020001988) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 571 248.26€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 518 981.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 248.47€).
Le prix de journée est fixé à 28,44€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 266.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 355.55€).
Le prix de journée est fixé à 35,80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 694.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	415 629.79
	- dont CNR	6 078.26
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 923.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	601 248.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	571 248.26
	- dont CNR	6 078.26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 595 170.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 542 903.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 241.95€).
Le prix de journée est fixé à 29,75€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 266.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 355.55€).
Le prix de journée est fixé à 35,80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS AIDE AUX PA DU CANTON DE CRECY (020001988) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le **24 JUIL. 2018**

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-17-007

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
soins pour 2018 du SSIAD AUBENTON

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018

DU SSIAD AUBENTON

FINESS : 020 012 431

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29 septembre 2016 de la structure SSIAD AUBENTON, sis 1 rue du Docteur Josso à AUBENTON et gérée par l'entité dénommée ADMR Aubenton et Brunehamel ;
- Vu la décision en date du 3 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AUBENTON (020 012 431) pour 2018 ;
- Considérant la notification budgétaire transmise par courrier en date du 28 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;

D E C I D E

Article 1 A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 500 490,94 € au titre de 2018.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 446 089,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 174,10 €).

Le prix de journée est fixé à 37,37 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 54 401,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 533,47 €).

Le prix de journée est fixé à 29,81 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 106,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	397 707,31
	- dont CNR	17 450,48
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 236,55
	- dont CNR	1 420,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	582 050,84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	500 490,94
	- dont CNR	18 870,48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	81 559,90
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 563 180,36 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 508 778,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 398,22 €).

Le prix de journée est fixé à 33,19 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 54 401,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 533,47 €).

Le prix de journée est fixé à 29,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR Aubenton et Brunehamel (FINESS : 020 007 506) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **17 JUIL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par déléguée
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aime QUEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-17-008

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD de BEAURIEUX

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018
DU SSIAD DE BEAURIEUX
FINESS : 020 012 472**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 29 septembre 2016 de la structure SSIAD DE BEAURIEUX, sis 2 rue aux tripes à Beaurieux et gérée par l'entité dénommée ADMR Beaurieux ;
- Vu la décision en date du 3 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE BEAURIEUX (020 012 472) pour 2018 ;
- Considérant la notification budgétaire transmise par courrier en date du 28 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;

D E C I D E

Article 1 A compter du 01/01 /2018, la dotation globale de soins est fixée à 721 257,00 € au titre de 2018.
Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 665 314,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 442,90 €).
Le prix de journée est fixé à 34,39 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 942,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 661,85 €).
Le prix de journée est fixé à 44,01 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	231 521,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	464 028,17
	- dont CNR	7 170,05
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 385,18
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	752 934,95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	721 257,00
	- dont CNR	7 170,05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	31 677,95
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 745 764,90 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 689 822,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 485,22 €).
Le prix de journée est fixé à 35,23 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 942,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 661,85 €).
Le prix de journée est fixé à 30,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR (FINESS : 020 012 464) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **17 JUIL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-23-026

décision tarifaire ssiad pa abbeville

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018

DU SSIAD ABBEVILLE PA à Abbeville

FINESS : 800007510

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'autorisation en date du 11/07/1986 autorisant la création d'un SSIAD ABBEVILLE, sis 30 RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE à Abbeville et géré par MBV ;
- Vu La décision en date du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ABBEVILLE PA (800 007 510) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 23/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 898 789.19 € au titre de 2018, la fraction forfaitaire s'élevant à 74 899.10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 850.47
	- dont CNR	55 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	603 034.95
	- dont CNR	7 000.24
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 270.30
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	943 155.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	898 789.19
	- dont CNR	62 000.24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	44 366.53
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, pour la dotation globale de soins 2019 à :

- 881 155.48 €, la fraction forfaitaire s'élevant à 73 429.62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (FINESS : 340 009 349) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **23 JUIL. 2018**


 La Directrice
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-23-027

décision tarifaire ssiad pa airaines

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018
DU SSIAD AIRAINES PA
FINESS : 800009003

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté en date du 28/12/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD EPISSOS AIRAINES (800009003) sis 2, R DE L'HOSPICE, 80270, AIRAINES et géré par l'entité dénommée ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352)
- Vu La décision en date du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AIRAINES PA (800 009 003) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1^{ER} A compter du 23/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 867 619.95 € au titre de 2018 (dont pour l'ESA : 155 406.29 €), la fraction forfaitaire s'élevant à 72 301.66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 098.98
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	616 372.69
	- dont CNR	8 805.84
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 148.28
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	867 619.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	867 619.95
	- dont CNR	8 805.84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 858 814.11 € (dont pour l'ESA : 154 100.08 €). La fraction forfaitaire s'élevant à 71 567.84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISSOS (FINESS : 800 017 352) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **23 JUL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-23-028

décision tarifaire ssiad pa chepy

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018

DU SSIAD CHEPY PA

FINESS : 800008971

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu Vu l'arrêté préfectoral en date du 01/08/1988 autorisant la création du SSIAD de CHEPY, sise place de la fontaine 80210 Chépy et géré par AMAPA;
- Vu La décision en date du 18 juin 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05 juillet 2018 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 05/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 539 802.16 € au titre de 2018. (Fraction forfaitaire s'élevant à 44 983.51 €).

Le prix de journée est fixé à 30.18 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 591.19
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 950.97
	- dont CNR	5 960.26
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 260.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	539 802.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	539 802.16
	- dont CNR	5 960.26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 533 841.90 €. (Fraction forfaitaire s'élevant à 44 486.83 €).

Le prix de journée est fixé à 29.85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMAPA de Chepy (FINESS : 570026823) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **05 JUIL. 2018**

Directrice de l'offre médico-sociale

AMAPA CHEPY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-23-029

décision tarifaire ssiad pa crecy

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018
DU SSIAD CRECY EN PONTHEIU PA
FINESS : 800000325

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté en date du 25/07/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MBV CRÉCY-EN-PONTHEIU (800000325) 30 RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE 80100 Abbeville et géré par l'entité dénommée MBV (340009349) ;
- Vu La décision en date du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CRECY EN PONTHEIU PA (800 000 325) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 23/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 679 702.68 € au titre de 2018, la fraction forfaitaire s'élevant à 56 641.89 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 169.00
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	415 048.18
	- dont CNR	6 551.65
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 055.92
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	700 273.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	679 702.68
	- dont CNR	36 551.65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 570.42
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 663 721.45 €. La fraction forfaitaire s'élevant à 55 310.12 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (FINESS : 340 009 349) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 23 JUL. 2018

Pour la Directrice Générale et par déléguée
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

ANNE QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-23-030

décision tarifaire ssiad pa hornoy

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018
DU SSIAD HORNOY LE BOURG PA à Hornoy-le-Bourg
FINESS : 800009953

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu Vu l'arrêté préfectoral en date du 29/07/1992 de la structure SSIAD HORNOY LE BOURG PA, sis 1 RUE DE MOLLIENS à Hornoy-le-Bourg et gérée par l'entité dénommée SCESS ;
- Vu La décision en date du 18 juin 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05 juillet 2018 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 05/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 416 544.76 € au titre de 2018. (Fraction forfaitaire s'élevant à 34 712.06 €).

Le prix de journée est fixé à 29.26 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 711.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	288 566.00
	- dont CNR	4 771.77
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 609.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	450 886.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	416 544.76
	- dont CNR	4 771.77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 341.44
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 438 937.40 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 438 937.40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 578.12 €).

Le prix de journée est fixé à 30.84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCESS (FINESS: 800003089) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **05 JUL. 2018**

Pour la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-23-031

décision tarifaire ssiad pa poix

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018
DU SSIAD PA POIX DE PICARDIE à Poix-de-Picardie
FINESS : 800009342

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté en date du 18/06/1990 autorisant la création d'un SSIAD PA POIX DE PICARDIE, sis 6 PLACE DU 11 NOVEMBRE à Poix-de-Picardie et géré par la MBV ;
- Vu La décision en date du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA POIX DE PICARDIE pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/06/2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 23/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 568 726.91 € au titre de 2018, la fraction forfaitaire s'élevant à 47 393.91 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 847.26
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	378 132.82
	- dont CNR	2 770.18
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 426.12
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	20 320.71
	TOTAL Dépenses	568 726.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	568 726.91
	- dont CNR	32 770.18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 515 636.02 €, la fraction forfaitaire s'élevant à 42 969.67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (FINESS : 340 009 349) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **23 JUL. 2018**

Pour le Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-23-016

décision tarifaire ssiad pa rue

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018

du SSIAD PA RUE/VALLOIRES à Rue

FINESS : 800005852

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté en date du 28/11/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD VALLOIRES RUE (800005852) sis 35, AV DES FRÈRES CAUDRON, 80120, RUE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DE VALLOIRES (800000861);
- Vu La décision en date du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA RUE/VALLOIRES (800 005 852) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/06/2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1^{ER} A compter du 23/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 614 693.34 € au titre de 2018, la fraction forfaitaire s'élevant à 51 224.45 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 640.00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	511 501.79
	- dont CNR	6 340.64
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 551.55
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	614 693.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	614 693.34
	- dont CNR	6 340.64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 608 352.70 €, la fraction forfaitaire s'élevant à 50 696.06 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire association de VALLOIRES (FINESS : 800 000 861) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **23 JUL. 2018**

Fait à Lille, le 23 JUL. 2018
 La Directrice Adjointe des Services Médico-Sociaux
 Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-23-017

décision tarifaire ssiad pa st valery

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018

DU SSIAD ST VALERY PA

FINESS: 800 006 975

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté en date du 04/12/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CHIBS SAINT-VALERY-SUR-SOMME (800006975) sis 33, QU DU ROMEREL, 80230, SAINT-VALERY-SUR-SOMME et géré par l'entité dénommée CTRE HOSP INTERCOM DE LA BAIE DE SOMME (800000135) ;
- Vu La décision en date du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ST VALERY PA (800 006 975) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/06/2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

D E C I D E

Article 1 A compter du 23/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 038 712.34 € au titre de 2018, la fraction forfaitaire s'élevant à 86 559.36 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 888.02
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	743 013.70
	- dont CNR	10 342.44
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 810.62
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 038 712.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 038 712.34
	- dont CNR	10 342.44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 1 028 369.90 €, la fraction forfaitaire s'élevant à 85 697.49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHIBS RUE SAINT VALERY (FINESS : 800000135) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **23 JUIL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-23-018

décision tarifaire ssiad ph abbeville



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
SSIAD ABBEVILLE PH - 800007510

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 11/07/1986 autorisant la création d'un SSIAD ABBEVILLE, sis 30 RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE à Abbeville et géré par MBV ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ABBEVILLE PA (800 007 510) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 61 408,07 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 5 117,34 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 69 771.84 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 5 814.32 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340 009 349) et à la structure dénommée SSIAD ABBEVILLE PH (800007510).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JUIL. 2018**


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-23-019

décision tarifaire ssiad ph airaines



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
SSIAD AIRAINES PH - 800009003

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 28/12/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD EPISSOS AIRAINES (800009003) sis 2, R DE L'HOSPICE, 80270, AIRAINES et géré par l'entité dénommée ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352)

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure SSIAD AIRAINES PA (800 009 003), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 57 762,90 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 4 813,58 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 57 762.90 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 4 813.58 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISSOS (FINESS : 800 017 352) et à la structure dénommée SSIAD AIRAINES PH (800009003).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JUL. 2018**


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-23-020

décision tarifaire ssiad ph chepy



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
SSIAD CHEPY PH - 800008971

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01/08/1988 autorisant la création du SSIAD de CHEPY, sise place de la fontaine 80210 Chépy et géré par AMAPA;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05 juillet 2018 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 44 083,61 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 3 673,63 €.

Soit un forfait journalier de soins de 30.19 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 44 083.61 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 3 673.63 €.

Soit un forfait journalier de soins de 30.19 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AMAPA de Chepy (570026823) et à la structure dénommée SSIAD CHEPY PH (800008971).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 JUL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Alina QUEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-23-021

décision tarifaire ssiad ph crecy



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
SSIAD CRECY EN PONTHEU PH - 800000325

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 25/07/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MBV CRÉCY-EN-PONTHEU (800000325) 30 RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE 80100 Abbeville et géré par l'entité dénommée MBV (340009349) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CRECY EN PONTHEU PA (800 000 325) pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 42 840,44 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 3 570,04 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 70 417.14 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 5 868.10 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et à la structure dénommée SSIAD CRECY EN PONTHEIU PH (800000325).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JUIL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-23-022

décision tarifaire ssiad ph hornoy



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
SSIAD HORNOY LE BOURG PH - 800009953

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29/07/1992 autorisant la création d'un SSIAD HORNOY LE BOURG, sis 1 RUE DE MOLLIENS à Hornoy-le-Bourg et géré par SCESS ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05 juillet 2018 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 93 058,35 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 7 754,86 €.

Soit un forfait journalier de soins de 28.33 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 103 854.37 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 8 654.53 €. Soit un forfait journalier de soins de 31.61 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire SCESS (800003089) et à la structure dénommée SSIAD HORNOY LE BOURG PH (800009953).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 JUL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-23-023

décision tarifaire ssiad ph poix



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
SSIAD PH POIX DE PICARDIE - 800009342

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 18/06/1990 autorisant la création d'un SSIAD PH POIX DE PICARDIE, sis 6 PLACE DU 11 NOVEMBRE à Poix-de-Picardie et géré par la MBV

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PH POIX DE PICARDIE (800009342), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 58 230,68 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 4 852,56 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 58 230.68 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 4 852.56 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340 009 349) et à la structure dénommée SSIAD PH POIX DE PICARDIE (800 009 342).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 JUIL. 2018

Pour la Directrice Adjointe - Délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-23-024

décision tarifaire ssiad ph st valery



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
SSIAD ST VALERY PH - 800006975

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 04/12/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CHIBS SAINT-VALERY-SUR-SOMME (800006975) sis 33, QU DU ROMEREL, 80230, SAINT-VALERY-SUR-SOMME et géré par l'entité dénommée CTRE HOSP INTERCOM DE LA BAIE DE SOMME (800000135) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CHIBS SAINT-VALERY-SUR-SOMME (800006975), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/06/2018, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 58 009,59 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 4 834,13 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 58 009.59 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 4 834.13 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CHIBS RUE SAINT VALERY (800000135) et à la structure dénommée SSIAD ST VALERY (800006975).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JUIL. 2018**



Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE